



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 82 du 12 octobre 2021

- Special -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

Contrôle des structures : liste des arrêtés préfectoraux portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

N° de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type	Identité du demandeur
C49210268-01	21/09/2021	Refus	EARL POILS ET PLUMES
C49210363	14/09/2021	Autorisation	EARL CHEVRERIE DE L'EPICEA
C49210404	21/09/2021	Refus	POUPART ALEXIS
C53210060-1	05/08/2021	Autorisation	MERIENNE Laurent
C53210182	11/08/2021	Autorisation partielle	GAEC DE LA GOITIERE
C53210320	11/08/2021	Autorisation	GAEC DES COLLINES
C53210333	07/09/2021	Refus	GAEC DU ROUSSELET
C72210271	30/08/2021	Autorisation	Laure LEBRETON
C85210095	10/08/2021	Refus	PAIRAUD Yann
C85210108	02/08/2021	Refus	EARL AVEXA
C85210110	05/08/2021	Autorisation	GAUTRON Quentin
C85210124	20/08/2021	Refus	BOUTET Patrick
C85210125	20/08/2021	Refus	BOUTET Patrick
C85210152	14/09/2021	Autorisation	EARL LA BERGERE
C85210158	20/08/2021	Refus	EARL RAUTUREAU
C85210213	05/08/2021	Autorisation	GAEC LE PUIITS MAZEAU
C85210217	10/08/2021	Autorisation	GAEC DU BORD DE SEVRE
C85210231	20/08/2021	Autorisation	SCEA LA GRANGE BRULEE
C85210242	14/09/2021	Autorisation partielle	SCEA GITE DE LA SALLE

Contrôle des structures : liste des accusés de réception de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C44210007	HACQUET Joan	44110 VILLEPOT	HACQUET Yves	27,45	ZN4,XN14,XN15,ZB18K,ZB18J,ZB16K,ZB16J,ZB15K et ZB15J située(s) à VILLEPOT et POUANCE	22/1/21	22/7/21
C44210032	GAEC DE LA POMMERAIE	44360 VIGNEUX DE BRETAGNE	THEBAUD Dominique	87,92	XE52,ZA78,ZC63,ZC64,XE45,XE47,A C12A,AC326A,AC337,ZB52,ZC29,ZC34J,ZC34K,ZC34L,ZC34M,ZD102,ZB50,ZC31J,ZC31K,ZC38,ZC48,ZC60,ZC55J,ZD101,ZC35,ZC43,ZC44,ZC51,ZB48K,ZC53,ZC54J,ZB77J,ZB77K,ZB53J,ZB53K,ZB51J,ZB51K,ZC66,ZC91,ZC39,ZA29,ZC61,ZB61,ZC42,AC291,XE44,ZC4 située(s) à VIGNEUX-DE-BRETAGNE	20/1/21	20/7/21
C44210033	MOREL Régis	44640	MOREL	12,23	ZE31C,ZE31BK,ZE31BJ,ZE31AK,ZE	3/2/21	3/8/21

		ROUANS	Marie Anne		31AJ et ZE28A située(s) à CHEIX-EN-RETZ		
C44210158	L'HOUTELLIER Pierre	44130 BOUVRON		2,68	YI2A,YI2Z,YI15,YL71,YL72,YL73J et YL73K située(s) à BOUVRON	12/4/21	12/8/21
C44210181	GAEC DU BREIL	44530 GUENROUET		8,33	XV41,XV40,XV39,XP51,XP52 et XP46 située(s) à GUENROUET	7/4/21	7/8/21
C44210184	LEMASSON Dominique	44130 BLAIN	GAEC SAINT EMILIENNAIS	21,67	YX62J,YX62K,YX36,YT1,YX35,YX60,YX61 et YT3 située(s) à BLAIN	8/4/21	8/8/21
C44210186	EARL CROIX AUX VENTS	44670 PETIT AUVERNE	INDIVISION BELOUARD Florent	2,73	ZE17 et ZE19 située(s) à GRAND-AUVERNE	2/4/21	2/8/21
C44210194	MAZZILLI Amalia	44360 VIGNEUX DE BRETAGNE	THEBAUD Dominique	40,40	ZD110,ZD111,ZD56J,ZD56K,ZD56L,ZD58,ZD60,ZD63,ZD64,ZD4,ZD59J,ZD59K,ZD65,ZD79,ZD62 et ZD78 située(s) à VIGNEUX-DE-BRETAGNE	12/4/21	12/8/21
C44210196	GAEC DE LA ROUSSELIERE	44110 CHATEAUBRIANT		3,18	ZT82J et ZT82K située(s) à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX	19/4/21	19/8/21
C44210197	EARL DU BLAISON	44116 VIEILLEVIGNE	SCEA NERRIERE BERNARD	19,87	YH5,YK42A,YN18A et YN25A située(s) à VIEILLEVIGNE	20/4/21	20/8/21
C44210201	GAEC FERME DU LIMEUR	44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE	DEVINEAU Myriam	10,31	ZD52,ZD62,AD105A,AD105B et AD106 située(s) à LA CHAPELLE-SUR-ERDRE	21/4/21	21/8/21
C44210204	EARL FERME DE LA VINAUDIÈRE	44220 COUERON	CHUNIAUD Didier	81,65	CM55,CM236,AC324,AC408,AE117,AE119,AE461,CL8,CL18,CL23,CL25,CL26,CL327,CL217,CL219,ZA69,CL261,AE497,AC308,CL13,CL16,AD201,AD202,CL17,CL220,CL221,CL222,CL223,CL318,CM54,AD423,AD422,AD143,AD142,AD141,AD140,AD139,AD138,AD137,AD136,AD135,AD145,AD144,AC315,AC3 située(s) à COUERON et SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	22/4/21	22/8/21
C44210210	GAEC DE LA COUR	44110 SOUDAN	GAEC DES TAMARIS	128,64	B17,A155K,A155J,ZB7,B165,B20,B21,B23,B41,B42,B60,B62,B63,B147,B173,B359,B631,B632,B633,B638,B640,B642,B647,BS14,ZA9J,ZA9K,ZB8,ZB9,B189,B190,B191,BS15,B587J,B587K,B74,B75,B76,B77,B79,B80,B81,B82,B83,B570J,B570K,B570L,B49,B50,B319,B509,B574,B625 et B628 située(s) à CHATEAUBRIANT et SOUDAN	30/4/21	30/8/21
C44210222	ALUSSE Catherine	49440 LOIRE	EARL AU NATUREL DE LA PROMENADE	32,68	ZA59,ZA16,ZA17,ZA18,ZA30,ZV1J,ZV1K,ZV1L,ZS20J,ZS20K,C584,C692A,C694,C734,ZA33,ZB47J,ZB47K,ZS19 et ZA58 située(s) à LE PIN et LA CHAPELLE-GLAIN	28/4/21	28/8/21
C44210280	GAEC RINEAU	49450 SEVREMOINE	EARL RICHARD MICHEL	0,52	BE101 située(s) à MOUZILLON	13/4/21	13/8/21

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter de :
C49210162	GAEC LE PONT DU LYS	49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON	LUDIER Daniel	9,64	E846,E783,E782L,E782J,E780,E772,E514,E512,E889,E892,E891,E907,E890 et A112 située(s) à BELLEVIGNE-	24/02/2021	24/06/2021

					EN-LAYON		
C49210225	GAEC LE PONT DU LYS	49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON	JACQUET Jacky	1,29	B230,B224,B243,B223 et B231 située(s) à BELLEVIGNE-EN-LAYON	24/02/2021	24/06/2021
C49210245	SCEA ECURIE DOUGHTY	49390 MOULIHERNE	GILLES Gaetan	44,44	B160Z,B161,B164,B166,B197,B201,B202A,B202B,B202Z,B203A,B203Z,B204,B205A,B205Z,B206A,B206Z,B207,B208,B209,B210,B211,B231,B232,B233,B235,B160A,B236,B159,B238,B150,B239,B240,B241,B242,B244,B245,B253,B254,B491,B495,B496,B692,B731,B732,B761,B763,B765,B766,B115 située(s) à MOULIHERNE	20/04/2021	20/08/2021
C49210279	LEGER CHRISTOPHE	49670 VALANJOU	GASTE Denis	0,84	C968K située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	20/04/2021	20/08/2021
C49210281	LEGER CHRISTOPHE	49670 VALANJOU	SCEV LA BOUGRIE	0,91	C760 et C759 située(s) à BELLEVIGNE-EN-LAYON	20/04/2021	20/08/2021
C49210294	SCEA HARAS DE LA ROUSSELIERE	49460 SOULAIRE ET BOURG	RUAU Benoît	3,16	ZE22 située(s) à SOULAIRE-ET-BOURG	27/04/2021	27/08/2021
C49210295	BECLAIR Hugues	49750 VAL-DU-LAYON	EARL MAROLLEAU GUY	55,64	E280,E294J,E294K,E338,E339,E343,E423,E426,E429,E430,E336,E337,E95,E96,E99K,E100,E101,E108,E472,E474,E476,E478,E656A,E656Z,E658J,E658K,E661,E663,E289J,E289K,E335,E295,E326,E434,E438,E441,E82J,E82K,E83,E86,E87,E88,E90,E117J,E117K,E118,E666,E667,E668 et E67 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	20/04/2021	20/08/2021
C49210296	COLONIER Mathieu	49360 YZERNAY	GAEC DE LA TREMBLAIE	30,11	E202,E203,E204,E205A,E206,E207,E209,E210,E212,E213,E214,E565,E568J,E568K,E201J et E187 située(s) à YZERNAY	20/04/2021	20/08/2021
C49210298	PHELIPPEAU Joël	49770 LA MEIGNANNE	BOSSE Pierre	17,60	ZH5,ZH9,ZH17,ZH37 et ZL31 située(s) à BEAUCOUZE	20/04/2021	20/08/2021
C49210299	SCA DE FANYSTELLE	49370 BECON LES GRANITS	GAEC DE VERNOUX	22,26	G132,G133,G134,G299,G300,G301,G383,G385,G391,G393,G394,G396,G397,G597 et G616 située(s) à BECON-LES-GRANITS	20/04/2021	20/08/2021
C49210302	EARL LA PETITE JALLETIERE	49290 ST LAURENT DE LA PLAINE	EARL DILE ABELARD	43,08	B696,B698,B717,B728,B746,B1306,B2215A,B2218,B2220,B2222,B2224,B2235,B2239,B2241,B718,B719,B662,B426,B427,B428,B429,B430,B431J,B661J,B663,B664,B665J,B666,B667J,B668,B669,B671,B688,B690,B694 et B695 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	22/04/2021	22/08/2021
C49210304	GAEC DU BRIONNEAU	49770 LA MEIGNANNE	EARL CADOTZ DANIEL	4,51	A120 et A119 située(s) à LONGUENEE-EN-ANJOU	22/04/2021	22/08/2021
C49210311	EARL DE LA BARONNERIE	49320 LUIGNE	LEVOYE Catherine	24,12	ZD10,ZD12,ZM64K,ZM64J,ZM62K,ZM62J,ZM61K,ZM61J,ZM60,ZK20,ZK14K,ZK14J,ZK13K,ZK13J,ZA56,ZK24K,ZK24J,ZM63K,ZM63J et ZK21 située(s) à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	28/04/2021	28/08/2021
C49210314	BERNIER David	49220 CHENILLE-CHAMPTEUSE	DUVEAU Dominique	38,89	A578,A579,A580,A585,A586,A587,A588,A589,A590,A591,A904,A906,B706,B711,B712,B714A,B714Z,B715,B716,B717,B718,B719,B720,B721,B722,B723,B724,B725,B765,B766,B767,B768,B769,B779,B781,B885,A577,A576,A575 et A574 située(s) à LE LION-D'ANGERS	22/04/2021	22/08/2021
C49210318	SCEA DU CLOS	49400 CHACE	SA	0,26	I353 située(s) à SAUMUR	26/04/2021	26/08/2021

	ROUGEARD		FILLIATREAU				
C49210319	GAEC DESNOUHES	49260 VAUDELNAY	EARL L ALGEARD	1,08	B850J,B850K,B688 et B691 située(s) à VAUDELNAY	22/04/2021	22/08/2021
C49210320	SCEA ARBOBIOTZ	49110 MAUGES-SUR-LOIRE	EARL VERGERS DE SOURS	7,49	B684B,B686,B956,B958,B491,B492,B499,B500,B501,B502,B503,B507,B508,B509,B518,B519,B783,B787,B788,B847,B999J,B999K,B511,B506,B498 et B504 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	26/04/2021	26/08/2021
C49210321	SCEA LAVIGNE VERON	49400 VARRAINS	SCEA DOMAINE DU PARC	1,28	C200,C1070 et ZE314 située(s) à CHACE et SAINT-CYR-EN-BOURG	23/04/2021	23/08/2021
C49210324	MARTIN Eric	49330 SCEAUX D ANJOU	SCEA DU CHEMIN NEUF	4,11	D746,A46 et A50 située(s) à FENEU et LONGUENEE-EN-ANJOU	23/04/2021	23/08/2021
C49210325	MARTIN Eric	49330 SCEAUX D ANJOU	DAUFOUY Bruno	1,26	C396 située(s) à SCEAUX-D'ANJOU	23/04/2021	23/08/2021
C49210331	DROUET Mickaël	49270 MONTREVAULT-SUR-EVRE	PASQUERE AU Jean-Luc	24,02	WE75,WD19J,WD19K,WE74,WE66,WE72,WE96,WE97,WE100,WE68,WD17J,WD17K,WE67,WE73,WE64 et WE65 située(s) à MONTREVAULT-SUR-EVRE	27/04/2021	27/08/2021
C49210332	VITOUR ELIE	49370 LE LOUROUX BECONNAIS	GAEC CHARTIER	77,82	C84,C139,C140,C200,C203,C204,C218,C602,C751,C149,C153,C154,C155,C156,C157,C158,C163,C176,C178,C179,C180,C182,C183,C184,C185,C186,C191,C199,C206,C216,C586,C587,C650,C672,C673,C674,C675,D4,D267,D703,D721,D723,D832,D835,D20,ZP18,C142,C187,C188,C189,D17,D18,D située(s) à VAL D'ERDRE-AUXENCE et ERDRE-EN-ANJOU	22/04/2021	22/08/2021
C49210333	VITOUR ELIE	49370 LE LOUROUX BECONNAIS	GAEC AVAILLES TERTRE	22,52	M138,M137,M135,M18,M139,M140,M141,M142,M143,M144,M145,M146J,M147,M149,M150J,M996 et M1002 située(s) à VAL D'ERDRE-AUXENCE	22/04/2021	22/08/2021
C49210335	EARL DE LA THEILANDE	49310 LYS-HAUT-LAYON	MARTIN Jean-Yves	3,10	J57,J55 et J60 située(s) à LYS-HAUT-LAYON	21/04/2021	21/08/2021
C49210338	SCEA DE LOUISE MARIE	49330 LES HAUTS-D'ANJOU	SCEA DU CHEMIN NEUF	6,69	D544,D547,D549,D553,D555,D556,D557,D558,D559,E413,D554,D700,D748A et D748Z située(s) à FENEU	29/04/2021	29/08/2021
C49210342	ROUSSEAU PETIT Margot	49170 BEHUARD	EARL DOMAINE GODEAU	0,67	ZK4 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	19/04/2021	19/08/2021
C49210344	EARL DES JONQUILLES	49600 GESTE	EARL TOURNERY	14,06	Z35,Z28J et Z332 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES	21/04/2021	21/08/2021
C49210358	GAEC CHOUTEAU	49480 VERRIERES-EN-ANJOU	GAEC CHAMPS CHEVAUX	35,78	ZE72,ZA38,ZB9J,ZB9K,ZE3A,ZE3B,ZB7,ZH22J,ZH22K,ZB3,ZH27J,ZH27K,ZE1,ZH11,ZH8,ZH9J,ZH9K,ZH5,A466,ZC29J,ZC29K,ZH29J,ZH29K,ZH30,ZH31,ZH32,ZH108,ZH110J,ZH110K,ZB2,ZH28J,ZH28K,ZA41,ZA53,ZA55,ZH13,ZH6,ZB5 et ZH15 située(s) à ECOUFLANT	28/04/2021	28/08/2021
C49210362	MAINGOT Thierry	49170 LA POSSONNIERE	PASSEDROIT Jean Michel	12,37	B687,B669,B690,B691,B696,B706 et B707 située(s) à LA POSSONNIERE	28/04/2021	28/08/2021
C49210364	GILLES HERVE	49120 CHEMILLE	GUILLOU Alain	8,20	C114,C128,C115,C122,C126,C130,C168,C341,C428,C429J et C429K située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	23/04/2021	23/08/2021
C49210367	GAEC DE LA COTE	49270 OREE D'ANJOU	DUPONT Yves	5,28	G58,G59,G62,G990 et G993 située(s) à ORÉE-D'ANJOU	28/04/2021	28/08/2021
C49210372	LEGER	49670		0,73	A9 située(s) à BELLEVIGNE-EN-	29/04/2021	29/08/2021

	CHRISTOPHE	VALANJOU			LAYON		
C49210373	SCEA DOMAINE DES CLOS MAURICE	49400 VARRAINS	SARL LOIRE VINS DOMAINE	3,41	B1102J et B1102K située(s) à VARRAINS	28/04/2021	28/08/2021
N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49210048	EARL ASPRIM	49160 ST PHILBERT DU PEUPLE	GUIOCHER EAU Yannick		B741, B742, ZK1, ZK37, ZM19 située(s) à VERNANTES	23/12/2020	23/04/2021
C49210166	LAURILLEUX Florian	49540 TIGNE	REULLIER Marie Chantal	13,80	ZB54B,ZB54A,ZC31BJ,ZC31A,ZB15, ZB16,ZB14,B1208K,B1208J et B1206 située(s) à LYS-HAUT-LAYON	07/04/2021	07/08/2021
C49210198	EARL DE L EPINAY	49490 CHALONNES SOUS LE LUDE		86,58	D110,D111,D112,D125,A399,D136,D317,D113,D124,D137,D320,D324,A123,A126,A127,A142,A336,A337,A412, A479,D105,D186,D359,D362,B52,B61,B104,B105,B106,A397,A182A,C221,A180A,C223,A133,A135,A136,A137,A138,A139,A185,A186,A188,A189, A190,A191,D133,D131,D348,C108,D8,D3 située(s) à CHALONNES-SOUS-LE-LUDE,MARCILLY-SUR-MAULNE,CHIGNE et DENEZE-SOUS-LE-LUDE	20/05/2021	20/09/2021
C49210209	SEJOURNE Jérôme	49220 LE LION D ANGERS	EARL SEJOURNE	96,46	C1508,C1509,C856,C853,C854,C855,C867,C868,C869,C956,C958,C964,C965,C975J,C975K,C977,C978,C980,A420,A743,A745,A923J,A923K,B1171,B1352,C486,C645,B120,B121,B125,B483,B485,B514,B550,B551,B571,B574,C145,C155,C233,C359,C365,C366,C1119,C1121,C1123,C1506 et C150 située(s) à LE LION-D'ANGERS et ERDRE-EN-ANJOU	17/05/2021	17/09/2021
C49210254	SCEA DU PETIT ROSSIGNOL	49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU	SARL DANNE RURALE	127,62	A923J,A735,A209,B989,A172,A217,A225,A231,A233,A234,A235,A237,A247,A251,A252,A253,A257,A258,A259,A716,A737,A741,A745,A748,A749,A752,A164,A754,A165,A756,A759,A772,A774,A776,A323,A324,A5,A6,A7,A9,A10,A21,A22,A23,A287,A288,A289,A290,A319,A320,A321,A326,A327,A située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	07/05/2021	07/09/2021
C49210289	RIO JULIEN	49123 CHAMPTOCE SUR LOIRE	BLORDIER Philippe	62,96	N1024,N222,N221,N220,N217,N216,N215,N214,N213,M1100,M1098,M906,M904,M803,M802,M801,M800,M793,M792,M791,M1099J,M1097,M789J,M784,M782,H1097,H348,H347,H346,H345,H324,H323,H322,H320,M786,M785,M779,M778,M777,M771,M770,M769,M768,M756,M755,M754,N1148,N1147,N237, située(s) à VAL D'ERDRE-AUXENCE	18/05/2021	18/09/2021
C49210307	SCEA CHATEAU BELLERIVE	49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON	SARL DOMAINE DU LANDREAU	68,64	E497,A306,A310,A311,A312,A313,A314,B74,B578,ZC14J,ZC14K,ZC28,ZC34,ZC35,ZC46,E333,ZA61,ZA76,C409,B347,B351,E448,E459,E460,E466,ZA4J,ZA4K,ZA45,ZA63,ZA68,ZA73J,ZA73K,ZA73L,ZA81,D422,D430,D696,D697,D725,D726,E498A,E498B,E500,ZA5,ZA46J,ZA46K,ZA71J,ZA71K,ZC30,Z située(s) à VAL-DU-LAYON,BELLEVIGNE-EN-	10/05/2021	10/09/2021

					LAYON,ROCHEFORT-SUR-LOIRE et CHEMILLE-EN-ANJOU		
C49210309	EARL GRAVOT	49250 BEAUFORT-EN-ANJOU	EARL DES LANDES	11,74	ZO22,ZB67,ZB105 et ZA48K située(s) à LONGUE-JUMELLES et LA LANDE-CHASLES	07/05/2021	07/09/2021
C49210316	GAEC PETITEAU SAMSON	49600 GESTE	EARL TOURNERY	7,11	AD673,AD386,B669,V137J,V137K,A D5,AD12,AD247,V136,V138,V139 et AD671 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES	05/05/2021	05/09/2021
C49210334	GAEC DE LA COUDRAIE	49270 OREE D'ANJOU	DUPONT Yves	51,52	B1793,B1820,B1824,B1829,B1791J,A1060,B1791K,B1894,A1057,B1897,B1898,B1899,B1900,B2113,B2114,B2125,B2126,B2127,B2128,B2129,B2130,B3769,B3771,B3773,B3775,B3790,A1158,A1056,A1058,A1059,B1830,B1831,B1832,B1833,B1834,B1835,B1836,B1837,B1792,B1794,B1795,B1819,B située(s) à ORÉE-D'ANJOU	07/05/2021	07/09/2021
C49210343	SARL PEPINIERES BOUCHENOIRE	49630 MAZE-MILON		7,99	ZD9,ZD10,ZD11A,ZD11BJ,ZD11BK et ZD11C située(s) à MAZE-MILLON	10/05/2021	10/09/2021
C49210346	EARL DOMAINE D'ELISE DE BEAUMONT	49320 LES GARENNES SUR LOIRE	EARL DOMAINE DE CONQUASSAC	9,80	ZL87J,ZL88A,ZL88BJ,ZN28,ZN34,ZN35,ZN36,ZN44,ZN163,ZO28J,ZO28L,ZO31,ZO32,ZO33,ZO34,ZO48J,ZO165,ZO166,ZL88BK,ZO48K et ZO28K située(s) à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	30/04/2021	30/08/2021
C49210348	EARL MARCHAND	49150 BAUGE-EN-ANJOU	ROUSSIASS E Sylvie	11,72	A81,A79,A77,A67,A8,A82,A83,A84,A86,A87,A92J,ZA14J et ZB3B située(s) à LA LANDE-CHASLES	30/04/2021	30/08/2021
C49210355	SAS LES VERGERS DE LA LOUETIERE	49330 LES HAUTS-D'ANJOU	SAS LES VERGERS DE LA COCHETIERE	11,79	A1,A2,A3,A4,A5,A6,A161,A173,A174,A175,A176,A177,A178,A340J,A340K,A341J,A341K et A438 située(s) à JUVARDEIL	07/05/2021	07/09/2021
C49210359	SAS LES VERGERS DE LA COCHETIERE	49330 LES HAUTS D'ANJOU	SCEA LES VERGERS DE POMONE	55,64	B163A,B163B,B163C,B164,B165A,B165B,B165C,B168,B456,B457,B458,B497B,C397,C403,C538A,C541,C545,C549,C580,C581,C583,C584,C586,C1130,C1132,C1142A,C1144,C1146,C1150,C1152,B1529J,B56J,B56K,B57,B58J,B58K,B60J,B60K,B238,B354,B355J,B355K,B357,B358J,B358K,B362,B363 située(s) à JUVARDEIL et CHAMPIGNE	30/04/2021	30/08/2021
C49210365	GAEC SAINTE ANNE	49360 MAULEVRIER		4,62	D1215,C586,D279A et D279B située(s) à MAULEVRIER	11/05/2021	11/09/2021
C49210366	EARL DE LA PLISSONNIERE	49530 OREE D'ANJOU	DUPONT Yves	8,76	C887,C888,C889,C746,C768 et C1101 située(s) à ORÉE-D'ANJOU	30/04/2021	30/08/2021
C49210371	HAMEAU AURÉLIEN	49330 QUERRE	CLAVREUL ANNE	23,83	B230A,B230B,B231,B232,B233,B234,B236,B237,B239,B242,B243,B302,B303,B527,B529,B531,B535,B678 et B680 située(s) à SOEURDRES	20/05/2021	20/09/2021
C49210374	EARL POMMES DES PRES	49620 LA POMMERAYE	BORE Baptiste	62,54	ZD91,ZD92J,ZD92K,ZD94J,ZD94K,ZD95,ZD96,G40,G42,G43,G44,G45,G46,G48,G52,G87,G90,G91,G93,G184,G186,G189,G1656,G1658,G1660,G1662,G1665,G1668,G1670,G1672,G1674,G1677,G1679,G1682,G1684,G1688,G1691,G1693,AD296,E244,E245,H566,H567,H568,H569,H588,H589,H591,G1239, située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE et CHALONNES-SUR-	30/04/2021	30/08/2021

					LOIRE		
C49210375	GAEC DES SAULES	49440 CHALLAIN LA POTHERIE	TOUBLANC Jean Louis	41,22	G148,G150,G152,G153,G154,G156,G165,G557,G569,G570,G572,H217,H218,H405,H432,H488,H491,H498,H636,G195,G216,G220,G81,G101,G102,G208,G227,G284,G638,G640,G642,G644,G647,G828,G830,G832,H219,H221,H222,H230,G45,H236,H645,H646,G46,G209J,G209K,G211J,G211K,G218,H161 située(s) à CHALLAIN-LA-POTHERIE	05/05/2021	05/09/2021
C49210376	AYOUL Mélanie	49000 ECOUFLANT	DELANLANDE Benjamin	32,23	ZK23,ZA50,ZK38,ZK166,ZK188,ZK189,ZA49,ZK36,ZK37A,ZK37B,ZK40,ZK161,ZK162,ZK164,ZK165J,ZK165K,ZK41,ZE42AJ,ZE42AK,ZE42Z,ZE41J,ZE41K,ZE43,ZO18,ZK67A et ZK67Z située(s) à ECOUFLANT et VERRIERES-EN-ANJOU	17/05/2021	17/09/2021
C49210377	CUSSONNEAU Emmanuel	49270 ST SAUVEUR DE LANDEMONT	DUPONT Yves	5,51	A100,A101,A106,A107,A994,ZA71A et ZA71B située(s) à ORÉE-D'ANJOU	07/05/2021	07/09/2021
C49210378	GAEC LE BOIS TALVAS	49122 LE MAY SUR EVRE	CHERBONNIER Jean Marie	88,54	A526,B1012,B1010,B1009,B935,B210,B212,B213,B214,B215,B217,B449,A536,B37A,B605,B973,B976,B977,B978,A527,A530,B216,B23,B28,B29,B50,B317,B318,B321,B1013,B1016,B1017,B25,B27,B31,B32,B33,B319,B503J,B19,B24,B307,B309,B310,B312,B316A,B322,B324,B325,B326,B327,B48 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES et LE MAY-SUR-EVRE	07/05/2021	07/09/2021
C49210380	SCEA LES SABLONS	49350 GENNES-VAL-DE-LOIRE	EARL DIARDS	2,43	YW46,YW47,YW48,YW55,YW56,YW57,YW84 et YW86 située(s) à LES ROSIERS-SUR-LOIRE	06/05/2021	06/09/2021
C49210383	EARL POMMES DES PRES	49620 LA POMMERAYE	SCEA BORE CHARRUAU	6,12	E252,E390,E392J,E512,F16,F19,F27,F28 et F608 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	30/04/2021	30/08/2021
C49210384	CHARLERY DE LA MASSELIERE JEAN	49140 CORNILLE LES CAVES		4,37	B1,B2,B6,B7 et B325 située(s) à CORNILLE-LES-CAVES	06/05/2021	06/09/2021
C49210414	NAULET Jeremy	49150 BAUGE-EN-ANJOU	SARL BEJO PRODUCTION	5,91	WA59 située(s) à BAUGE-EN-ANJOU	10/05/2021	10/09/2021
C49210440	BANCHEREAU Romain	49510 JALLAIS	BANCHEREAU Gilles	33,54	A13,A95K,A96K,A101,A102J,A102K,A103J,A103K,A104J,A104K,A108,A109,A114,A122,A129,A130,A131J,A131K,A134,A135,A136,A137,A380,A381J,A381K,A395,A642,G588 et G1005 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES	17/05/2021	17/09/2021
C49210441	EARL DU PINELLIER NEUF	49290 ST LAURENT DE LA PLAINE	GAEC DE LA ROGERIE	10,57	C542,C868,C886,C887 et C888 située(s) à CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	17/05/2021	17/09/2021

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53210241	SCEA DE LA THEBAUDIÈRE	53320 LOIRON	EARL BATEMAN	28,67	D119,D165,D166,D167,D288,D289,D314,ZA4K,ZA8,ZB6J et ZB13 située(s) à LOIRON-RUILLE-LE-GRAVELAIS	01/04/2021	01/08/2021
C53210243	GAEC DE LA	53700	EARL DU	17,97	D776,D656,D413 et D414 située(s) à	01/04/2021	01/08/2021

	PETITE REINE	VILLAINES LA JUHEL	MOLORE		COURCITE		
C53210244	GUERET Marie	53940 AHUILLE	GAEC DE LA PIERRE DU FAU	5,52	C1827,C1825 et C1822 située(s) à AHUILLE	02/04/2021	02/08/2021
C53210245	GAEC DU BAS CHAMPS	53600 EVRON	GAEC DES CHAMPS	109,79	B1413,J537,B1414,B1416,B1419,B370,B424,I23,B425,I25,J16,I30,J17,I31,J18,I110,J27,I113,J28,I257,I490,J19,I514A,I516,I521,J42,J43,J125,J136,J141,J143,J144,J145,J147,J148,J197,J198,J199J,J199K,A525,J313,A528,J330,I185,J331,I192,J338,I193,J343,I194,I512,I513, située(s) à EVRON et NEAU	06/04/2021	06/08/2021
C53210246	EARL DES MORAINES	53600 ST GEORGES SUR ERVE	ROCHER Jean-Paul	2,02	C74,C199,C572,C574,C596 et C608 située(s) à SAINT-GEORGES-SUR-ERVE	08/04/2021	08/08/2021
C53210247	GAEC BAIRON	53170 LE BIGNON DU MAINE	ECURIE DANICA SCEA	1,74	E232 et E496 située(s) à MESLAY-DU-MAINE	07/04/2021	07/08/2021
C53210248	LEPLE Sylvain	53160 VIMARTIN SUR ORTHE	EARL HILEU	6,77	E277 et E279 située(s) à SAINT-GEORGES-SUR-ERVE	08/04/2021	08/08/2021
C53210253	CLAVREUL Yvan	53210 LOUVIGNE	EARL DU BOIS GAST	6,44	AM24A et AM24B située(s) à BONCHAMP-LES-LAVAL	09/04/2021	09/08/2021
C53210254	EARL DE LA DURLIERE	53150 BREE	BERGERE Dominique	0,59	B525 située(s) à BREE	12/04/2021	12/08/2021
C53210256	RUBLIER Thomas	53470 COMMER	EARL L'AUBRIERE	45,87	D80,D93,D98,D100,D101,D103,D104,D105,D114,D115,D116,D121,D126,D127,D128,D131,D580,D591,D593,D594,D596,D622,D625,D768,D840J,D944,D945,D948,D951,D94,D839J,D74,D89,D90,D586,D587,D589,D592,D849J,D849K,D849L et D584 située(s) à COMMER	12/04/2021	12/08/2021
C53210257	RUBLIER Thomas	53470 COMMER	GIRAULT Jean Michel	17,00	A427,A431,A432,A434,A708,A1775J,A1775K,A1777,A1779,D274,D567,D568,A1776J,A1776K et A1778J située(s) à COMMER	12/04/2021	12/08/2021
C53210259	SCEA DE MAYENNE	27250 RUGLES	EARL DESLANDE S-CHAUVIN	17,89	A240,A241,A243,A244,A248,A631,A634J et A634K située(s) à SAINT-BAUDELLE	12/04/2021	12/08/2021
C53210260	GAEC CHEMINEAU	53440 ARON	EARL FAUQUE-BOUGLE	28,12	B233,B1303,B1307,C98,C714,C784,C788,C1078J,C1078K,C1079,C1082,C1084,C792,C790,C921,C1081,B1308,B1310,B1312,B1314,B246,B247,B248,B255,B256,B257,C1083,B286,B299,B610 et C93 située(s) à ARON	14/04/2021	14/08/2021
C53210261	ERNOUX Emmanuel	53140 LIGNIERES ORGERES		4,61	X67J et X67K située(s) à LIGNIERES-ORGERES	13/04/2021	13/08/2021
C53210262	GAEC PLAISANCE	53210 ARGENTRE	EARL LE GRAND BOIS	40,37	YB8J,YB8K,YB8L,YB9J,YB9K,YB9L,YB10,YB14 et YB15 située(s) à ARGENTRE	14/04/2021	14/08/2021
C53210263	LEMASSON Pierre-Angé	53210 LOUVIGNE	EARL LENAIN	120,53	B1751,C472,C473,C474,C475,C476,C484,C485,C550,C551,C552,C553,C554J,C554K,C555,C572,C573,A604,A605,A606J,A606K,B901,B71,B72,B73,B74,B75,B76,B77,B78,B82,B84,A1,A108,A109,A111,A358,A359,A571,A710,A712,A717,A862,B146,B939,B946,B949,B950,B953,B954,B1026,B1524, située(s) à PARNE-SUR-ROC, SAINT-CHARLES-LA-FORET, FORCE et MAISONCELLES-DU-MAINE	13/04/2021	13/08/2021

C53210264	EARL RENAUD	53250 LE HAM	EARL DELAURIER E	31,38	H20,H138,H142,H143,H144,H150,H151,H152,H153,H213,H226,H228,H229,H346,H573,H574,H756,H771,H780,H782,H784,H786,H787,H788,H789,H790,H796,H798,H800,H802,H810,H814,H154,H164J,H164K,H166,H759,H761,H764J,H764K,ZW17A,ZW17B,ZW17C,ZT16A et ZT16B située(s) à LE HAM et MARCILLE-LA-VILLE	14/04/2021	14/08/2021
C53210265	MOULLIERE Jerome	53410 ST OUEN DES TOITS	BIEQUE Odile	10,62	ZN28 située(s) à LE GENEST-SAINT-ISLE	15/04/2021	15/08/2021
C53210266	GAEC AUBERT-GALLIENNE	53300 AMBRIERES LES VALLEES	ROBILLARD Fernande	50,22	ZI35J,ZI35K,ZI36J,ZI36K,ZB5A,ZB5B,ZB21AJ,ZB21AK,ZB21B,ZB42AJ,ZD12A,ZD12B,ZD12C,ZD12FJ,ZD12FK,ZD12FL,ZD12G,ZD12HJ,ZD12HK,ZD13,ZD12D,ZB42AK,ZB42B et ZB42C située(s) à AMBRIERES-LES-VALLEES	15/04/2021	15/08/2021
C53210269	GAEC SANCE	53200 COUDRAY	DUBOIS Philippe	5,32	C899,C2141,C2143,C2370,C2372 et C2375A située(s) à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE	19/04/2021	19/08/2021
C53210270	DE GROOT Christian	53800 CONGRIER	LEPICIER René Marc	80,13	ZX58K,ZX58J,ZX54,ZD28,ZD26K,ZD26J,ZD27B,ZD27AK,ZD27AJ,ZD25,ZX61J,ZX61K,ZX61L,ZX62,ZD14,ZD32AJ,ZD32AK,ZD32AL,ZD32AM,ZD32AN,ZD32BJ,ZD32BK,ZD32C,ZD32D,ZD32E et ZD32Z située(s) à CONGRIER	20/04/2021	20/08/2021
C53210274	GANDON Sébastien	53440 ARON	EARL FAUQUE-BOUGLE	20,18	B275,B1211,B1300,B250,B251,B252,B256,B257,B276,B277J,B277K,B534,B959,B961,B1309,B1311,B1313,B1315 et B258 située(s) à ARON	20/04/2021	20/08/2021
C53210276	GAEC LA BELLE ETOILE	53380 ST HILAIRE DU MAINE	TARLEVE Olivier	12,70	F200,F304,F420,F421,ZA6A et ZA6B située(s) à SAINT-HILAIRE-DU-MAINE	20/04/2021	20/08/2021
C53210279	JUMELAIS Sébastien	53220 ST ELLIER DU MAINE	EARL DE LA JERIAIE	19,66	ZX31J,ZX31K,ZV20K,ZV20J,E73,E74,E75 et E86 située(s) à MONTAUDIN et SAINT-ELLIER-DU-MAINE	26/04/2021	26/08/2021
C53210282	SCEA DE MAYENNE	27250 RUGLES	SCEA LES PLACES	134,22	D1838,D1839,D150,D151,D152,D153,D154,D157,D187,D188,ZB5A,ZB5B,ZB5C,ZB19CJ,ZB19CK,ZC3A,ZC3BJ,ZC3BK,D30,D1846,D6,D1095,D7,D8,D10,D11,D12,D13,D16,D17,D18,D19,D21,D22,D23,D24,D27,D128,D219,D1633,D1638,D1837,D1810,D1812,D2,D4J,D4K,D5,D190,D191,D192,D193,D194,D située(s) à JUBLAINS et MONTSURS-SAINT-CENERE	30/04/2021	30/08/2021
C53210285	EARL DE LA CONTRIE	53160 TRANS	DEJONCKH EERE Wouter	44,05	G863,G708,F350,F351,F354,F355,F487,F488,G539,G633,F576,F844,G861,F636,F704,F707,F711,F714,F847,F849,G111,G148,F573,F581,F605,F607,F608 et F610 située(s) à COURCITE	30/04/2021	30/08/2021
C53210299	GAEC DE LA VELTIERE	53140 PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON		3,89	ZC72J,ZC72K et ZC72L située(s) à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON	26/04/2021	26/08/2021

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
-----------------------------	-----------------------	----------------------	--------	---------------------------------	-----------------------------------------------------------------	-------------------------------------	------------------------------------

C72210046	SCEA CHERBON	72800 COULONGE	D'ARGENLIE U Nicole	10,02	C29,C539J,C539K,D59,D73J,D73K,D 82J,D82K,D82L,D82M,D82N,D722,D 724 et D730 située(s) à COULONGE	04/03/2021	04/07/2021
C72210047	SCEA CHERBON	72800 COULONGE	BEDOUELLE SUCCESSION N Jacqueline	47,28	H54,YH60AJ,YH60AK,YH60AL,YH60 AM,YH60B,YH60C et YH60Z située(s) à LUCHE-PRINGE	04/03/2021	04/07/2021
C72210085	SCEA GREEN	72120 ECORPAIN	LEPROUX Adrien	168,61	B361,B362,B66,B259,B266,B272,B27 5,B276,B277,B278,B279J,B279K,B28 0,B281,B282,B284,B402,B403,B404, B414,B843,B679,B680,B681,B682,B6 84,B686,B786,B789,B909,B741,B743 A,B743Z,B460,B474,B721,B67,B68,B 69,B71,B260,B262,B263,B264,B265, B267,B285,B289J,B373,B385,B395, située(s) à MAISONCELLES,ECORPAIN,MONTA ILLE,COUDRECIEUX et SAINTE- CEROTTE	24/03/2021	24/07/2021
C72210086	SCEA GREEN	72120 ECORPAIN	EARL GREY	103,83	B1175,B1176,B1177A,B1178,B1179,B 61,B62,B286,B287,B288,B304,B305, B613,B699,B700,B705,B600,B75,B76 ,B77,B78,B79,B297,B298,B301,B303 J,B303K,B319,B581,B582,B592,B593 ,B599,B603J,B603K,B826,B827A,B8 27Z,B828A,B828Z,B829A,B829Z,B72 ,B73,B74,B95,B99,B100,B101,B102, B située(s) à ECORPAIN,MAISONCELLES et MONTAILLE	24/03/2021	24/07/2021
C72210087	SCEA GREEN	72120 ECORPAIN	EARL LES DEUX SABOTS	104,24	C86,C87,C88,C89,C93,C96,C108,C1 09,C111,C112,C118,C121,C122,C123 ,C124,C236,C237,C238,C241,C242, C249,C624,C638,C653,C654,C661,C 662,C665,C705,C706,C708J,C708K, C709J,C709K,C736,C739,C741,C762 ,C805,C807,C813,C816,C817,C821,B 35,B37,B38,B39,B41,B42,B43,B44,B 45,B située(s) à ECORPAIN,EVAILLE,MAISONCELLE S et SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	24/03/2021	24/07/2021
C72210094	MORICE Alexandre	72430 NOYEN SUR SARTHE	RACHET Philippe	83,94	ZH14AJ,ZH14AK,ZH14AL,ZH14C,ZH 14DJ,ZH14DK,ZE51A,ZH3A,ZH3BK, ZB22J,ZB22K,ZB67J,ZB67K,ZD1A,Z C8A et ZC8B située(s) à DUREIL et MALICORNE-SUR-SARTHE	05/03/2021	05/07/2021
C72210097	EARL DE L'ECLUSE	72140 ROUESSE VASSE	RICHARD Serge	17,05	B363,B364,B423,B873J,B873K,B876 J,B876K,B1044 et B1045 située(s) à ROUESSE-VASSE	04/03/2021	04/07/2021
C72210100	NOURY Corinne	72340 LOIR EN VALLEE	MENARD Patrice	41,95	YC31A,YC31Z,YC26,H948,H968,H96 9,YC25,YC32,ZH33,H960,H963,YC30 A,YC30B,YC37,H946,YC3,YC27,YC2 8,YC38J,YC38K,YC40J,YC40K,YC46 A,YC46BJ,YC46BK et ZH29 située(s) à RUILLE-SUR-LOIR et LHOMME	03/03/2021	03/07/2021
C72210108	EARL LAMBERT	72110 ST COSME EN VAIRAIS		4,88	A77,A78,A79A,A79B et A399 située(s) à AVESNES-EN-SAOSNOIS	03/03/2021	03/07/2021
C72210123	EARL DAVAZE	72220 TELOCHE	FOLLENFAN T Anthony	5,23	YI116J et YI116K située(s) à TELOCHE	02/03/2021	02/07/2021
C72210125	BURRE Laurent	72390 DOLLON	EARL FOURNIER	11,34	C271,B532,B535,B541,B546,B840,B 999,C784,C786 et B529 située(s) à MONTREUIL-LE-HENRI,VOLNAY et SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	01/03/2021	01/07/2021
C72210126	GAEC DS PIONNIER	72320 THELIGNY	COCHELIN Jean- Francois	135,20	ZH44,ZK22,ZK60J,ZK60K,ZN25J,ZN 25K,ZN26,ZN59,ZN60,ZN113J,ZN113 K,ZO22,ZO25,ZO27,ZO41,ZO58,ZO6 1,ZO63B,ZO64A,ZO65A,ZO66,ZO68, YD63,ZH29,ZH32,B1,B3J,B3K,B4J,B	01/03/2021	01/07/2021

					4K,B6,B30,B65,B69,B362,B454,B457 J,B457K,B465,B67,B453J,B52,B62,B63,B363,ZS47J,C2D,C15,C16,C17,C21,C23,A située(s) à AUTHON-DU-PERCHE,CHARBONNIERES,SAINT-ULPHACE,MELLERAY,MONTMIRAIL et CHERRE		
C72210127	EARL DU BUISSON	72240 BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE	LOTTIN Didier	98,50	D409,D415,D416,D417A,D418,D419,D420A,D421,D422J,D422K,D561,D565,D567,D569,D579,D689,D711,D724,D410,D411,D423,D449,D455,D459,D577,D578,D580J,D580K,D1032,D1033,D1036,D1038,D1207,D414,D1037,D1039,D542,D556,D557,D560,D1029,D1046,D1048,D1203,D1209,D1284,D1285, située(s) à TENNIE et BERNAY-EN-CHAMPAGNE	08/03/2021	08/07/2021
C72210130	GAEC BEAUNE	72150 COURDEMANCHE	EARL CARTEREAU C ET D	1,34	ZI53 située(s) à LHOMME	15/03/2021	15/07/2021
C72210132	GAEC FROGER	72440 ST MICHEL DE CHAVAINES	PORTE James	5,64	D787,D790,D793A,D793B,D797,D788,D847,D944,D946,D438,D447A,D447B,D437A,D437Z,D789,D792A,D792Z et D794 située(s) à LE BREIL-SUR-MERIZE	12/03/2021	12/07/2021
C72210133	GAEC DE LA CARTELLERIE	72550 CHAUFOUR NOTRE DAME	SCEA DU GRAND PLESSIS	11,60	B300,B301,B303,A1087,A305,A353,A355,A295,A296J,A296K,A298,A299,A300,A301,A302,A354,A372,A373 et A741 située(s) à CHAUFOUR-NOTRE-DAME	18/03/2021	18/07/2021
C72210134	GAEC CHAMPION GERVAIS	72400 LA CHAPELLE DU BOIS		2,09	B428,B429 et B749 située(s) à LA CHAPELLE-DU-BOIS	16/03/2021	16/07/2021
C72210136	LEROUX Anita	72260 COURGAINS	DAVID Dominique	2,46	ZA10 située(s) à SAINT-VINCENT-DES-PRES	16/03/2021	16/07/2021
C72210138	GAEC DU GENETAY	72700 ST GEORGES DU BOIS	PLESSIS Jean-Paul	1,25	B694 située(s) à SAINT-GEORGES-DU-BOIS	12/03/2021	12/07/2021
C72210143	EARL DASSE	72380 STE SABINE SUR LONGEVE	TRICOT Jean-Pierre	0,35	A291 située(s) à SAINTE-SABINE-SUR-LONGEVE	17/03/2021	17/07/2021
C72210147	LUCAS Damien	72500 VAAS	FOUREAU Jacques	20,17	O45,O410,P107,P369,P106,P104A,P108,P113 et P370 située(s) à AUBIGNE-RACAN	17/03/2021	17/07/2021
C72210148	SARL CHAMPMARIN	72800 AUBIGNE RACAN	FOUREAU Jacques	25,42	M315,M316,M327,M328,M599,O46,O65,M342,M614J,M614K et M614L située(s) à AUBIGNE-RACAN	17/03/2021	17/07/2021
C72210153	ROULEAU Jerome	72400 CHERRE-AU	VINAULT Claude	101,41	B429,B431,B432,B433,B535,B537A,B538,B540,B618A,B618B,D685,D687A,D687B,ZB46J,ZB46K,ZB50J,ZB50K,C228,C230,C231,C235,B168,B172,C101,C102,C103,C104,C105,C106,C221,C223,C231,C233,B161,B179,ZB40,A171,A530,A533,A832,B152,B155,B157,B158,ZD57,C229,C237,ZH11,C236,B située(s) à LAMNAY,MONTMIRAIL,CORMES et COURGENARD	25/03/2021	25/07/2021
C72210154	ROULEAU Jerome	72400 CHERRE-AU	ROULEAU David	13,18	A87J,A87K,A89,A92,A93J,A93K et A94 située(s) à LAMNAY	11/03/2021	11/07/2021
C72210156	LEROY Pierre	72510 REQUEIL	EARL VERGERS DE LA GALOISIERE	64,47	ZK46,ZS74,ZV127,ZV11,ZK3,ZK37,ZK38,ZX4A,ZX4DJ,ZX4DK,ZX4E,ZX27,ZX32,ZI38J,ZK4A,ZK5,ZK6,ZV64A et ZX33 située(s) à VILLAINES-SOUS-MALICORNE	19/03/2021	19/07/2021
C72210157	GAEC DE LA CORMERIE	72320 MELLERAY	COCHELIN Jean-	3,45	ZH139 et ZH2A située(s) à MELLERAY	23/03/2021	23/07/2021

			Francois				
C72210159	SCEA BLANCHE	72260 DANGEUL	EARL DENIEUL EDON	5,80	ZC61A et ZC20A située(s) à PIACE	24/03/2021	24/07/2021
C72210161	PILON Jérôme	72500 MONTVAL- SUR-LOIR	RENARD Robert Jean Claude	0,56	AH41,AH40J,AH40K et AH40L située(s) à LUCEAU	30/03/2021	30/07/2021
C72210164	EARL BELLE BORDE	72700 SPAY	EARL VILLETTE	8,70	ZL14A,ZL14Z,ZL17J,ZL17K,ZL17L,Z L13J et ZL13K située(s) à SPAY	29/03/2021	29/07/2021
C72210165	JANVRIN Maxence	72270 LIGRON	EARL BESNARDE AU	59,71	ZL59,ZL60,ZH19,ZH20,ZL23,ZL42A, ZH22,ZL16,ZL22,ZL26,ZN11,ZN83B, ZX20B,ZX20C,ZX19 et ZM27 située(s) à LIGRON et CLERMONT- CREANS	30/03/2021	30/07/2021

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n°2021/DRAAF/C49210268-01

portant retrait de l'autorisation d'exploiter tacitement acceptée au 14 août 2021 et attribution d'une nouvelle décision relative à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et notamment ses articles L242-1 et L122-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays-de-la-Loire portant délégation de signature à Monsieur Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 13 avril 2021, déposée par l'EARL POILS ET PLUMES dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ-EN-ANJOU, pour la reprise de parcelles ZC25, ZB24, ZB23K et ZB23J situées sur la commune de CHEMILLÉ-EN-ANJOU, d'une superficie totale de 17,9128 hectares, précédemment mis en valeur par le GAEC DES JUMEAUX à CHEMILLÉ-EN-ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 18 juin 2021, déposée par Monsieur Alexis POUPART dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES (Andrezé), pour la reprise de l'ensemble des parcelles sollicitées par l'EARL POILS ET PLUMES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 18 juin 2021, déposée par l'EARL MARTIN dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (Saint-Georges-des-Gardes), pour la reprise de l'ensemble des parcelles sollicitées par l'EARL POILS ET PLUMES,

Vu l'avis émis le 09/09/21 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Vu la décision d'autorisation d'exploiter née implicitement le 14 août 2021 au profit de l'EARL POILS ET PLUMES,

Vu le courrier du 20 août 2021 portant procédure contradictoire, notifié le 25 août 2021 à l'EARL POILS ET PLUMES, l'invitant à présenter ses observations éventuelles avant le retrait de l'autorisation tacitement acceptée le 14 août 2021,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL POILS ET PLUMES a pour objet l'agrandissement de son exploitation existante,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL POILS ET PLUMES et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL POILS ET PLUMES, le coefficient économique est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL POILS ET PLUMES relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des PAYS DE LA LOIRE sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Alexis POUPART a pour objet son installation aidée à titre individuel,

Considérant que le plan de professionnalisation personnalisé de Monsieur POUPART ALEXIS a été agréé le 19/04/21,

Considérant que le projet d'installation prévoit une production en végétal spécialisé mais que la surface pondérée en végétal spécialisé est inférieure à 70 % de la SAU pondérée,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Alexis POUPART, le coefficient économique après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Alexis POUPART est un projet d'installation aidée, à temps plein de rang de priorité 2,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL MARTIN a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée de Monsieur Simon MARTIN au sein de la société,

Considérant que le plan de professionnalisation personnalisé de Monsieur Simon MARTIN a été agréé le 03/03/2021,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL MARTIN, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant que le projet d'installation aidée prévoit une production en élevage spécialisé et que la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50% de la SAU de l'exploitation,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL MARTIN relève d'un rang 1 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des PAYS DE LA LOIRE sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL POILS ET PLUMES est moins prioritaire que les demandes de l'EARL MARTIN et de Monsieur Alexis POUPART,

Considérant par conséquent et en application de l'article L242-1 du CRPA, que la décision tacitement acceptée le 14 août 2021 est illégale et doit être retirée,

Considérant l'absence de réponse de l'EARL POILS ET PLUMES dans les délais impartis,

ARRÊTE

Article 1 : La décision d'autorisation tacitement acceptée au 14 août 2021 au bénéfice l'EARL POILS ET PLUMES pour une surface totale de 17,9128 hectares **est retirée**.

Article 2 : L'EARL POILS ET PLUMES **n'est pas autorisée à exploiter 17,9128 ha** pour les parcelles :
ZC25 - ZB24 - ZB23K - ZB23J située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

21 SEP. 2021

À Nantes, le

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C49210363
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 28/04/21, déposée par l'EARL CHEVRERIE DE L'EPICEA dont le siège d'exploitation est situé à LA POSSONNIERE pour la reprise d'une surface de 23.4609 hectares situés à LA POSSONNIERE ? précédemment mis en valeur par Monsieur Jean Michel PASSEDROIT à SAVENNIERES,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur l'EARL CHEVRERIE DE L'EPICEA ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL CHEVRERIE DE L'EPICEA est autorisée à exploiter 23,4609 ha pour les parcelles :

B757 - B913 - B381 - B339 - B340 - B341 - B342 - B343 - B344 - B345 - B346 - B348 - B361 - B362 - B363 - B364 - B365 - B366 - B367 - B368 - B369 - B370 - B372 - B373 - B374 - B375 - B376 - B377 - B378 - B379 - B380 - B382 - B383 - B384 - B385 - B386 - B392 - B408 - B409 - B410 - B914 - B915 - B916 - B1010 - C214 - C216 - C243 - C244 située(s) à LA POSSONNIERE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA POSSONNIERE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes le **14 SEP. 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210404
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 18/06/21, déposée par Monsieur POUPART Alexis dont le siège d'exploitation est situé à ANDREZE pour la reprise d'une surface de 17.9128 hectares situés à CHEMILLE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par le GAEC DES JUMEAUX à CHEMILLE EN ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 13/04/21, déposée par l'EARL POILS ET PLUMES dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 17.9128 hectares situés à CHEMILLE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par le GAEC DES JUMEAUX à CHEMILLE EN ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 18/06/21, déposée par l'EARL MARTIN dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 17.9128 hectares situés à CHEMILLE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par le GAEC DES JUMEAUX à CHEMILLE EN ANJOU,

Vu l'avis émis le 09/09/21 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur POUPART Alexis a pour objet son installation aidée à titre individuel,

Considérant que le plan de professionnalisation personnalisé de Monsieur POUPART Alexis a été agréé le 19/04/21,

Considérant que le projet d'installation prévoit une production en végétal spécialisé mais que la surface pondérée en végétal spécialisé est inférieure à 70 % de la SAU pondérée,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur POUPART Alexis, le coefficient économique après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur POUPART Alexis est un projet d'installation aidée, à temps plein, de rang de priorité 2

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL POILS ET PLUMES a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL POILS ET PLUMES et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL POILS ET PLUMES, le coefficient économique est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL POILS ET PLUMES relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des PAYS DE LA LOIRE sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL MARTIN a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée de Monsieur MARTIN Simon au sein de la société,

Considérant que le plan de professionnalisation personnalisé de Monsieur MARTIN Simon a été agréé le 03/03/2021,

Considérant que le projet d'installation aidée prévoit une production en élevage spécialisé et que la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50% de la SAU de l'exploitation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL MARTIN, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL MARTIN relève d'un rang 1 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des PAYS DE LA LOIRE sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur POUPART Alexis est prioritaire à la demande de l'EARL POILS ET PLUMES mais moins prioritaire que la demande de l'EARL MARTIN,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur POUPART ALEXIS n'est pas autorisé à exploiter 17,9128 ha pour les parcelles :

ZB23J - ZB23K - ZC25 - ZB24 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

21 SEP. 2021

À Nantes le

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C53210060-1
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1^{er} mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/01/2021 déposée par Monsieur **MERIENNE Laurent** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTAUDIN**, pour la reprise d'une surface de 18,89 ha situées à MONTAUDIN et SAINT-ELLIER-DU-MAINE, précédemment mise en valeur par l'EARL DES SOURCES,

Vu la demande concurrente déposée par le **GAEC DU BOIS ROCHER** enregistrée le 03/02/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **ST BERTHEVIN LA TANNIERE**, pour la reprise d'une surface de 18,89 ha situées à MONTAUDIN et SAINT-ELLIER-DU-MAINE, précédemment mise en valeur par l'EARL DES SOURCES,

Vu l'avis émis le 30/03/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DRAAF/C53210060 du 8 avril 2021 refusant l'exploitation des parcelles ZA50, ZA76, ZA79, ZA81J, ZA81K, ZA89 situées à MONTAUDIN et D606 située à SAINT-ELLIER-DU-MAINE pour une surface totale de 18,89 hectares à Monsieur MERIENNE Laurent,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DRAAF/C53210142 du 8 avril 2021 autorisant le GAEC DU BOIS ROCHER à exploiter les parcelles ZA50, ZA76, ZA79, ZA81J, ZA81K, ZA89 situées à MONTAUDIN et D606 située à SAINT-ELLIER-DU-MAINE pour une surface totale de 18,89 hectares,

Considérant les courriels émis par le représentant du GAEC DU BOIS ROCHER en date du 25 juin 2021 et du 3 juillet 2021, par lesquels il a informé la direction départementale des territoires de la Mayenne de son souhait de ne pas procéder à l'exploitation des parcelles ZA50, ZA76, ZA79, ZA81J, ZA81K, ZA89 situées à MONTAUDIN et D606 située à SAINT-ELLIER-DU-MAINE pour une surface totale de 18,89 hectares,

Considérant le courrier portant procédure contradictoire du 22 juillet 2021, notifié le 28 juillet 2021 au GAEC DU BOIS ROCHER, l'invitant à présenter ses observations éventuelles avant l'abrogation envisagée de l'arrêté n°2021/DRAAF/C53210060 du 8 avril 2021,

Considérant le courrier du 22 juillet 2021, notifié le 28 juillet 2021, informant M. MERIENNE Laurent du renoncement à exploiter du GAEC DU BOIS ROCHER et de l'abrogation envisagée de l'arrêté n°2021/DRAAF/C53210060 du 8 avril 2021,

Considérant l'absence de réponse du GAEC DU BOIS ROCHER et de Monsieur MERIENNE Laurent dans les délais impartis, soit jusqu'au 4 août 2021,

Considérant que la demande de Monsieur **MERIENNE Laurent** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur MERIENNE Laurent est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur MERIENNE Laurent ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur MERIENNE Laurent est de rang 10,

Considérant que la demande du **GAEC DU BOIS ROCHER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BOIS ROCHER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BOIS ROCHER relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur MERIENNE Laurent n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DU BOIS ROCHER**,

Considérant toutefois, le changement de circonstance induit par le désistement du GAEC DU BOIS ROCHER concernant les parcelles ZA50, ZA76, ZA79, ZA81J, ZA81K, ZA89 situées à MONTAUDIN et D606 située à SAINT-ELLIER-DU-MAINE pour une surface totale de 18,89 hectares, sollicitées par Monsieur MERIENNE Laurent,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021/DRAAF/C53210060 du 8 avril 2021 est **abrogé** et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur **MERIEUNE Laurent** pour la reprise d'une surface de **18,89 ha** située à **MONTAUDIN, SAINT-ELLIER-DU-MAINE, est acceptée.**

Liste des parcelles

- ZA50, ZA76, ZA79, ZA81J, ZA81K, ZA89 situées à MONTAUDIN
- D606 située à SAINT-ELLIER-DU-MAINE

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MONTAUDIN et de SAINT-ELLIER-DU-MAINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur MERIEUNE LAURENT** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 05 août 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210182
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2021/DRAAF/n° 10 du 01 mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/02/2021 déposée par le GAEC DE LA GOITIERE dont le siège d'exploitation est situé à ST GERMAIN DE COULAMER, pour la reprise d'une surface de **57,1815 ha** située à SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER et précédemment mise en valeur par Mme GERAULT Laurence,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/06/2021 déposée par le GAEC DES COLLINES dont le siège d'exploitation est situé à ST PIERRE SUR ORTHE, pour la reprise d'une surface de **57,2009 ha** située à SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER et précédemment mise en valeur par Mme GERAULT Laurence,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU ROUSSELET enregistrée le 09/06/2021 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PAUL -LE -GAULTIER, pour la reprise d'une surface de **49,9497 ha**, située à SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER et précédemment mise en valeur par Mme GERAULT Laurence,

Vu l'avis émis le 06/07/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC DE LA GOITIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA GOITIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA GOITIERE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du GAEC DU ROUSSELET a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure ou égale à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU ROUSSELET relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande du GAEC DES COLLINES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. HUET Alexandre au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. HUET Alexandre au sein du GAEC DES COLLINES est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que M. HUET Alexandre satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que M. HUET Alexandre n'a pas présenté de plan d'entreprise,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES COLLINES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES COLLINES relève d'un rang 6 pour la reprise de 42,37 ha, surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, puis d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée, soit 14,83 ha,

Considérant que les demandes du GAEC DE LA GOITIERE et du GAEC DES COLLINES ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé, pour la reprise de 14,83 ha,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DE LA GOITIERE est de 1,1 et que le coefficient économique par actif après reprise de 42,37 ha du GAEC DES COLLINES est de 1,2,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif après reprise de 42,37 ha du GAEC DES COLLINES et avant reprise du GAEC DE LA GOITIERE étant égale à 0,1, les dimensions économiques des exploitations du GAEC DES COLLINES et du GAEC DE LA GOITIERE sont égales pour la reprise de 14,83 ha,

Considérant par ailleurs que les parcelles A235, A240A, A240Z, A241 et E39 sollicitées par le GAEC DE LA GOITIERE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LA GOITIERE **est prioritaire** à celle du GAEC DU ROUSSELET et **de même priorité** pour 14,83 ha à celle du GAEC DES COLLINES,

Considérant la situation des parcelles A236, A237, A238, A239A, A239Z et A379, sollicitées par le GAEC DE LA GOITIERE et par le GAEC DES COLLINES, situées à proximité de parcelles déjà mises en valeur par le GAEC DE LA GOITIERE, et d'une surface totale de 14,8124 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA GOITIERE pour la reprise d'une surface de 15,5635 ha située à SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER , **est acceptée.**

Liste des parcelles :

A235, A236, A237, A238, A239A, A239Z, A240A, A240Z, A241, A379, E39, situées à SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles E100, E338, E113, E337, E357, A245, A504, A70, A71, A103, A105, A224, A397, A400, E52, E54, E220, E224, E226, E227, E228, E261, A140, A223, A231, A378, A499, situées à SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA GOITIERE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

11 AOUT 2021

Pour le préfet, et par délégation,


Le Directeur Adjoint

Benoît JACQUEMIN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210320
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2021/DRAAF/n° 10 du 01 mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/06/2021 déposée par le GAEC DES COLLINES dont le siège d'exploitation est situé à ST PIERRE SUR ORTHE, pour la reprise d'une surface de **57,2009 ha** située à SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER et précédemment mise en valeur par Mme GERAULT Laurence,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/02/2021 déposée par le GAEC DE LA GOITIERE dont le siège d'exploitation est situé à ST GERMAIN DE COULAMER, pour la reprise d'une surface de **57,1815 ha** située à SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER et précédemment mise en valeur par Mme GERAULT Laurence,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU ROUSSELET enregistrée le 09/06/2021 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PAUL LE GAULTIER, pour la reprise d'une surface de **49,9497 ha**, située à SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER et précédemment mise en valeur par Mme GERAULT Laurence,

Vu l'avis émis le 06/07/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC DES COLLINES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. HUET Alexandre au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. HUET Alexandre au sein du GAEC DES COLLINES est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que M. HUET Alexandre satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que M. HUET Alexandre n'a pas présenté de plan d'entreprise,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES COLLINES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES COLLINES relève d'un rang 6 pour la reprise de 42,37 ha, surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, puis d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée, soit 14,83 ha,

Considérant que la demande du GAEC DE LA GOITIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA GOITIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA GOITIERE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de le GAEC DU ROUSSELET a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure ou égale à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU ROUSSELET relève d'un **rang 10**,

Considérant que les demandes du GAEC DES COLLINES et du GAEC DE LA GOITIERE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé, pour la reprise de 14,83 ha,

Considérant que le coefficient économique par actif après reprise de 42,37 ha du GAEC DES COLLINES est de 1,2, et que le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DE LA GOITIERE est de 1,1

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif après reprise de 42,37 ha du GAEC DES COLLINES et avant reprise du GAEC DE LA GOITIERE étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations du GAEC DES COLLINES et du GAEC DE LA GOITIERE sont égales pour la reprise de 14,83 ha,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DES COLLINES **est prioritaire** à celle du GAEC DU ROUSSELET et **est prioritaire** pour 42,37 ha et de **même priorité** pour 14,83 ha à celle du GAEC DE LA GOITIERE,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DES COLLINES pour la reprise d'une surface de 57,2009 ha située à SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER, **est accepté.**

Liste des parcelles :

E100, E338, E113, E337, E357, A236, A237, A238, A245, A504, A70, A71, A103, A105, A224, A232, A239A, A239Z, A379, A397, A400, E52, E53, E54, E220, E224, E226, E227, E228, E261, A140, A223, A230, A231, A378, A499, A501, situées à SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **11 AOUT 2021**

Pour le préfet, et par délégation,


Le Directeur Adjoint

Benoît JACQUEMIN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210333
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n° 10 du 01 mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU ROUSSELET enregistrée le 09/06/2021 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PAUL LE GAULTIER, pour la reprise d'une surface de **49,9497 ha**, située à SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER et précédemment mise en valeur par Mme GERAULT Laurence,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/02/2021 déposée par le GAEC DE LA GOITIERE dont le siège d'exploitation est situé à ST GERMAIN DE COULAMER, pour la reprise d'une surface de **57,1815 ha** située à SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER et précédemment mise en valeur par Mme GERAULT Laurence,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/06/2021 déposée par le GAEC DES COLLINES dont le siège d'exploitation est situé à ST PIERRE SUR ORTHE, pour la reprise d'une surface de **57,2009 ha** située à SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER et précédemment mise en valeur par Mme GERAULT Laurence,

Vu l'avis émis le 06/07/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC DU ROUSSELET a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure ou égale à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU ROUSSELET relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande du GAEC DE LA GOITIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA GOITIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de le GAEC DE LA GOITIERE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du GAEC DES COLLINES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. HUET Alexandre au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. HUET Alexandre au sein du GAEC DES COLLINES est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que M. HUET Alexandre satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que M. HUET Alexandre n'a pas présenté de plan d'entreprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES COLLINES relève d'un **rang 6** pour la reprise de 42,37 ha, surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, puis d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée, soit 14,83 ha

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DU ROUSSELET **n'est pas prioritaire** à celle du GAEC DES COLLINES ni à celle du GAEC DE LA GOITIERE,

ARRETE

Article 1: L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DU ROUSSELET pour la reprise d'une surface de 49,9497 ha située à SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER, **est refusée**.

Liste des parcelles :

A536, A538, A236, A237, A238, A245, A504, A70, A71, A103, A105, A167, A224, A232, A239A, A239Z, A379, A397, A400, E52, E54, E220, E224, E226, E227, E228, E261, A140, A223, A230, A231, A378, A499, A501, situées à SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DU ROUSSELET et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

07 SEP. 2021

Fait à NANTES, le

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Nantes, le

30 AOUT 2021

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY /
Gaël GUEDES

Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 35 / 41 46

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72210271

LRAR :

**Madame Laure LEBRETON
LA MERCERIE
72140 MONT ST JEAN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C72210271
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/06/21 par **Madame Laure LEBRETON** dont le siège d'exploitation est situé à **MONT-SAINT-JEAN** pour la reprise d'une surface de 12.2581 hectares situés à MONT-SAINT-JEAN précédemment mis en valeur par GAEC DE LA FRAUBÉE.

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : Installation aidée à temps plein prévue au 01.09.2021 avec reprise également des bâtiments d'exploitation,

Considérant que l'opération envisagée par **Madame Laure LEBRETON** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Aggrandissement de l'exploitation individuelle. Transfert de 12.2581 ha à la location.*

Considérant qu'il n'y a pas eu de demande concurrente dans le délai légal de publicité dont la date limite était fixée au 11/08/2021,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame Laure LEBRETON dont le siège d'exploitation est situé à MONT-SAINT-JEAN est autorisée à exploiter la surface de 12,2581 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

Parcelles : C809 - C983 - C1019 - C747 - C950 - C951 - C952 - C978 - C980 - C981 - C982 - C1020 - C1187 - C1189 - C800 - C808 - C979 située(s) à MONT-SAINT-JEAN

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MONT-SAINT-JEAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Madame Laure LEBRETON** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
la cheffe du Service Régional
de l'Economie Agricole et des Filières



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210095
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 février 2021 déposée par **PAIRAUD Yann**, dont le siège d'exploitation est situé à NIEUL-SUR-L'AUTISE, pour la reprise d'une surface de 8.6387 hectares situés à DAMVIX,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19 avril 2021 déposée par le **GAEC DU BORD DE SEVRE**, dont le siège d'exploitation est situé à DAMVIX, pour la reprise d'une surface de 8.6387 hectares situés à DAMVIX,

Vu l'avis émis le 8 juillet 2021 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **PAIRAUD Yann** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **PAIRAUD Yann** relève d'un rang 10,

Considérant que la demande du **GAEC DU BORD DE SEVRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU BORD DE SEVRE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU BORD DE SEVRE** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC DU BORD DE SEVRE** est prioritaire à celle de **PAIRAUD Yann**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **8,6387** ha demandée par **PAIRAUD Yann** dont le siège d'exploitation est situé à NIEUL-SUR-L'AUTISE est **refusée**.

Liste des parcelles : ZB113 - ZB119 située(s) à DAMVIX

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DAMVIX sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **PAIRAUD Yann**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **10 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,


Le Directeur Adjoint

Benoît JACQUEMIN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210108
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 février 2021 déposée par l'**EARL AVEXA**, dont le siège d'exploitation est situé à MONSIREIGNE, pour la reprise d'une surface de 31.7735 hectares situés à MONSIREIGNE précédemment mis en valeur par la SCEA ECURIE GIRAUDET,

Vu l'autorisation d'exploiter accordée au **GAEC LA ROSE DES VENTS** par arrêté préfectoral du 15 mai 2020,

Vu l'avis émis le 8 juillet 2021 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL AVEXA** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée au **GAEC LA ROSE DES VENTS** par arrêté préfectoral du 15 mai 2020,

Considérant que la demande de **EARL AVEXA** a pour objet la création de la société en vue de l'installation de HIVET Martin au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de HIVET Martin est un projet d'installation non aidée,

Considérant que HIVET Martin ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de **EARL AVEXA** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LA ROSE DES VENTS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA ROSE DES VENTS**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA ROSE DES VENTS** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC LA ROSE DES VENTS** est prioritaire à celle de l'**EARL AVEXA**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **31,7735** ha demandée par l'**EARL AVEXA** dont le siège d'exploitation est situé à MONSIREIGNE est **refusée**.

Liste des parcelles : ZA10 - ZA18 - ZA19 - ZA20 - ZA24 - ZA25 - ZA26 - ZA41 - ZA42 - ZA45 - ZA48 - ZA53 - ZA55 - ZA56 - ZA59L - ZB99J - ZB99K située(s) à MONSIREIGNE

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONSIREIGNE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL AVEXA**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

02 AOUT 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210110
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 mars 2021 déposée par **GAUTRON Quentin** pour la reprise d'une surface de 71,0992 hectares situés à SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS, SAINT-VINCENT-SUR-GRAON et CURZON précédemment mis en valeur par FAUCONNIER Marie-France,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27 avril 2021 déposée par le **GAEC LE PUIITS MAZEAU**, dont le siège d'exploitation est situé à CURZON, pour la reprise d'une surface de 6,2139 hectares situés à SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS, SAINT-BENOIST-SUR-MER et CURZON précédemment mis en valeur par FAUCONNIER Marie-France,

Vu le courrier électronique du 30 juillet 2021 envoyé par **GAUTRON Quentin**,

Vu le courrier électronique du 02 août 2021 envoyé par le **GAEC LE PUIITS MAZEAU**

Vu l'avis émis le 8 juillet 2021 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **GAUTRON Quentin** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **GAUTRON Quentin**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **GAUTRON Quentin** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **GAUTRON Quentin** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC LE PUIITS MAZEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE PUIITS MAZEAU**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE PUIITS MAZEAU** relève d'un rang 7,

Considérant que, par courrier électronique du 30 juillet 2021, **GAUTRON Quentin** se désiste des parcelles A547 à CURZON, ZE78A, ZE78B et ZE78C à SAINT-BENOIST-SUR-MER, B353, B801 et B306 à SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS demandées par le **GAEC LE PUIITS MAZEAU**,

Considérant que, par courrier électronique du 02 août 2021, le **GAEC LE PUIITS MAZEAU** se désiste des parcelles A90J et A90K à CURZON, B135, B136, B149, B150, B175, B170 et B281 à SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS demandées par **GAUTRON Quentin**,

Considérant que les parcelles sollicitées par **GAUTRON Quentin** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **67,0323** ha demandée par **GAUTRON Quentin** est **acceptée**.

Liste des parcelles :

- A90J - A90K située(s) à CURZON
- B304 - B548 - B649 - B820 - C552 - C553 - C186 - C187 - C188 - C858 - B305 - B152 - C554 - A200 - B307 - B549 - A255 - A204 - B487 - B488 - B489 - B161 - A178 - A254 - A385 - B416 - A314 - A315 - A316 - A319 - B302 - A63 - A50 - A51 - A62 - A175 - A268 - C592 - C388 - C391 - C956J - C956K - C1001 - A276 - A277 - A278 - A279 - A281 - A284 - A317 - A318 - B133 - B134 - B158 - A280 - B280 - A310 - A313 - B135 - B136 - B149 - B150 - B170 - B175 - B281 - B383 - B384 - A214 - A272 - A211 - A212 - A213 - A270 - B653 - B789 - A199J - A199K - A202 - A203 - A205 - A275 - A206 - A207 - A397 - B550 - A300 - A301 - C834 - A170 - A172 - A253 - A273 - B139 - B146 - B341 - B650 - B154J - B154K - B155 - A5 - A6 - A41 - B148 - B156 - B157 - B257 - B303 située(s) à SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS
- G91 - G94 située(s) à SAINT-VINCENT-SUR-GRAON

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS, SAINT-VINCENT-SUR-GRAON et CURZON sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **GAUTRON Quentin**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **05 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210124
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15 mars 2021 déposée par **BOUTET Patrick**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU, pour la reprise d'une surface de 17.8332 hectares situés à SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU et FONTENAY-LE-COMTE précédemment mis en valeur par le GAEC BELLEVUE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19 avril 2021 déposée par la **SCEA LA GRANGE BRULEE**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU, pour la reprise d'une surface de 17.8332 hectares situés à FONTENAY-LE-COMTE et SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU précédemment mis en valeur par le GAEC BELLEVUE,

Vu l'avis émis le 8 juillet 2021 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **BOUTET Patrick** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **BOUTET Patrick**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **BOUTET Patrick** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de la **SCEA LA GRANGE BRULEE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LA GRANGE BRULEE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA LA GRANGE BRULEE** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de la **SCEA LA GRANGE BRULEE** est prioritaire à celle de **BOUTET Patrick**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **17,8332** ha demandée par **BOUTET Patrick** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU est **refusée**.

Liste des parcelles :

XB50 située(s) à FONTENAY-LE-COMTE

AD4 - YB7J - YB7K - YB34 - YB35 - ZP20 - AD7 - YB6J - YB6K - YB6L située(s) à SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU et FONTENAY-LE-COMTE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **BOUTET Patrick**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

20 AOUT 2021

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
la cheffe du Service Régional
de l'Economie Agricole et des Filières



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210125
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15 mars 2021 déposée par **BOUTET Patrick**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU, pour la reprise d'une surface de 32.4162 hectares situés à SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU et FONTENAY-LE-COMTE précédemment mis en valeur par l'EARL LA GRANGE BRULEE,

Vu le courrier du 18 mars 2021 de **MIMEAU Marcel**, associé exploitant de l'EARL LA GRANGE BRULEE, faisant part de son opposition à la demande de **BOUTET Patrick**,

Vu l'avis émis le 8 juillet 2021 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **BOUTET Patrick** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **BOUTET Patrick**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **BOUTET Patrick** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant

d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que **MIMEAU Marcel**, associé exploitant de **L'EARL LA GRANGE BRULEE**, a fait savoir son opposition à la reprise des parcelles par **BOUTET Patrick**,

Considérant que **DEBORDE Florian** est entré en tant qu'associé exploitant au sein de **L'EARL LA GRANGE BRULEE**, sans apport de terres, et que sa demande du 19 avril 2021 était non soumise à autorisation d'exploiter,

Considérant la transformation de **L'EARL LA GRANGE BRULEE** en **SCEA LA GRANGE BRULEE**, opération non soumise au contrôle des structures,

Considérant que les parcelles demandées par **BOUTET Patrick** ne sont pas libres et sont actuellement exploitées par **la SCEA LA GRANGE BRULEE**, et qu'il convient donc de mesurer l'impact d'une telle reprise au regard de l'activité de la SCEA,

Considérant que le siège d'exploitation de **la SCEA LA GRANGE BRULEE** est situé à **SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU**,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **la SCEA LA GRANGE BRULEE**, actuellement preneur en place, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1

Considérant que, dans l'hypothèse de la perte des parcelles dont la reprise est sollicitée par **BOUTET Patrick**, le coefficient économique par actif de **la SCEA LA GRANGE BRULEE** serait alors inférieur à 0,7,

Considérant en conséquence, la reprise par **la SCEA LA GRANGE BRULEE** d'une surface équivalente à celle des parcelles, objet de la demande de **BOUTET Patrick**, relèverait alors d'un agrandissement de rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la situation de **la SCEA LA GRANGE BRULEE** est prioritaire à celle de **BOUTET Patrick**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **32,4162** ha demandée par **BOUTET Patrick** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU** est **refusée**.

Liste des parcelles :

YH40 - YH41J - YH41K située(s) à **FONTENAY-LE-COMTE**

AE33 - AH33 - ZY19J - ZY19K - ZY19L - YA11 située(s) à **SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU**

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue François Girond - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

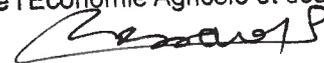
Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU et FONTENAY-LE-COMTE sont chargé-e-s, chacune-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **BOUTET Patrick**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

20 AOUT 2021

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
la cheffe du Service Régional
de l'Economie Agricole et des Filières



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210152
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19 mars 2021 déposée par l'**EARL LA BERGERE**, dont le siège d'exploitation est situé à AIZENAY, pour la reprise d'une surface de 33.6471 hectares situés à AIZENAY précédemment mis en valeur par EARL LA GARENNE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29 avril 2021 déposée par la **SCEA GITE DE LA SALLE**, dont le siège d'exploitation est situé à AIZENAY, pour la reprise d'une surface de 25.81 hectares situés à AIZENAY précédemment mis en valeur par EARL LA GARENNE,

Vu l'avis émis le 8 juillet 2021 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LA BERGERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA BERGERE**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LA BERGERE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LA BERGERE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de la **SCEA GITE DE LA SALLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA GITE DE LA SALLE**, le coefficient économique par actif avant reprise de la **SCEA GITE DE LA SALLE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA GITE DE LA SALLE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes de l'**EARL LA BERGERE** et de la **SCEA GITE DE LA SALLE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL LA BERGERE** et de la **SCEA GITE DE LA SALLE** étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'**EARL LA BERGERE** est inférieure à celle de la **SCEA GITE DE LA SALLE**,

Considérant que la demande de **EARL LA BERGERE** est prioritaire à celle de la **SCEA GITE DE LA SALLE**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **33,6471** ha demandée par l'**EARL LA BERGERE** dont le siège d'exploitation est situé à AIZENAY est **acceptée**.

Liste des parcelles : BR37J - BR37K - BR37L - BH95 - BR34 - BR35 - BR38 - BR39 - BR53 (pour 1,18 ha) - BR36 - YD26 - YD27J - YD27K - YD28 - YD29 - YD69AJ - YD69AK - YD68 - YD69B située(s) à AIZENAY

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de AIZENAY sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LA BERGERE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

14 SEP. 2021

Pour le préfet, et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210158
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 mars 2021 déposée par l'**EARL RAUTUREAU**, dont le siège d'exploitation est situé à TALLUD-SAINTE-GEMME, pour la reprise d'une surface de 5.274 hectares situés à MOUILLERON-EN-PAREDS précédemment mis en valeur par PEQUIN Christian,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020 accordant l'autorisation d'exploiter au **GAEC LE BARLIMONALPE**,

Vu l'avis émis le 8 juillet 2021 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL RAUTUREAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL RAUTUREAU**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL RAUTUREAU** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL RAUTUREAU** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LE BARLIMONALPE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE BARLIMONALPE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE BARLIMONALPE** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'**EARL RAUTUREAU** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée au **GAEC LE BARLIMONALPE** par arrêté préfectoral du 2 avril 2020,

Considérant que les parcelles sollicitées par l'**EARL RAUTUREAU** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande du **GAEC LE BARLIMONALPE** est prioritaire à celle de l'**EARL RAUTUREAU**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **5,274** ha demandée par l'**EARL RAUTUREAU** dont le siège d'exploitation est situé à TALLUD-SAINTE-GEMME est **refusée**.

Liste des parcelles : ZA32B située(s) à MOUILLERON-EN-PAREDS

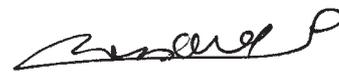
Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MOUILLERON-EN-PAREDS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL RAUTUREAU**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

20 AOUT 2021

À Nantes, le

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
la cheffe du Service Régional
de l'Economie Agricole et des Filières



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210213

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27 avril 2021 déposée par le **GAEC LE PUIITS MAZEAU**, dont le siège d'exploitation est situé à CURZON, pour la reprise d'une surface de 6,2139 hectares situés à SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS, SAINT-BENOIST-SUR-MER et CURZON précédemment mis en valeur par FAUCONNIER Marie-France,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 mars 2021 déposée par **GAUTRON Quentin** pour la reprise d'une surface de 71,0992 hectares situés à SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS, SAINT-VINCENT-SUR-GRAON et CURZON précédemment mis en valeur par FAUCONNIER Marie-France,

Vu le courrier électronique du 30 juillet 2021 envoyé par **GAUTRON Quentin**,

Vu le courrier électronique du 02 août 2021 envoyé par le **GAEC LE PUIITS MAZEAU**,

Vu l'avis émis le 8 juillet 2021 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LE PUIITS MAZEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE PUIITS MAZEAU**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE PUIITS MAZEAU** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **GAUTRON Quentin** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **GAUTRON Quentin**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **GAUTRON Quentin** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **GAUTRON Quentin** relève d'un rang 1,

Considérant que, par courrier électronique du 30 juillet 2021, **GAUTRON Quentin** se désiste des parcelles A547 à CURZON, ZE78A, ZE78B et ZE78C à SAINT-BENOIST-SUR-MER, B353, B801 et B306 à SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS demandées par le **GAEC LE PUIITS MAZEAU**,

Considérant que, par courrier électronique du 02 août 2021, le **GAEC LE PUIITS MAZEAU** se désiste des parcelles A90J et A90K à CURZON, B135, B136, B149, B150, B175, B170 et B281 à SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS demandées par **GAUTRON Quentin**,

Considérant que, par conséquent, les parcelles sollicitées par le **GAEC LE PUIITS MAZEAU** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **4,0669** ha demandée par le **GAEC LE PUIITS MAZEAU** dont le siège d'exploitation est situé à CURZON est **acceptée**.

Liste des parcelles :

- A547 située(s) à CURZON
- ZE78A - ZE78B - ZE78C située(s) à SAINT-BENOIST-SUR-MER
- B353 - B801 - B306 située(s) à SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS, SAINT-BENOIST-SUR-MER et CURZON sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE PUIITS MAZEAU**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

05 AOUT 2021

À Nantes, le

Pour le préfet et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210217
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19 avril 2021 déposée par le **GAEC DU BORD DE SEVRE**, dont le siège d'exploitation est situé à DAMVIX, pour la reprise d'une surface de 8.6387 hectares situés à DAMVIX,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 février 2021 déposée par **PAIRAUD Yann**, dont le siège d'exploitation est situé à NIEUL-SUR-L'AUTISE, pour la reprise d'une surface de 8.6387 hectares situés à DAMVIX,

Vu l'avis émis le 8 juillet 2021 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC DU BORD DE SEVRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU BORD DE SEVRE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU BORD DE SEVRE** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **PAIRAUD Yann** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **PAIRAUD Yann** relève d'un rang 10,

Considérant que la demande du **GAEC DU BORD DE SEVRE** est prioritaire à celle de **PAIRAUD Yann**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **8,6387** ha demandée par le **GAEC DU BORD DE SEVRE** dont le siège d'exploitation est situé à DAMVIX est **acceptée**.

Liste des parcelles : ZB113 - ZB119 située(s) à DAMVIX

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DAMVIX sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU BORD DE SEVRE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **10 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint



Benoit JACQUEMIN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210231
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19 avril 2021 déposée par la **SCEA LA GRANGE BRULEE**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU, pour la reprise d'une surface de 17.8332 hectares situés à FONTENAY-LE-COMTE et SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU précédemment mis en valeur par le GAEC BELLEVUE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15 mars 2021 déposée par **BOUTET Patrick**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU, pour la reprise d'une surface de 17.8332 hectares situés à SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU et FONTENAY-LE-COMTE précédemment mis en valeur par le GAEC BELLEVUE,

Vu l'avis émis le 8 juillet 2021 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de la **SCEA LA GRANGE BRULEE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LA GRANGE BRULEE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA LA GRANGE BRULEE** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **BOUTET Patrick** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **BOUTET Patrick**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **BOUTET Patrick** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de la **SCEA LA GRANGE BRULEE** est prioritaire à celle de **BOUTET Patrick**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **17,8332** ha demandée par la **SCEA LA GRANGE BRULEE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU est **acceptée**.

Liste des parcelles :

XB50 située(s) à FONTENAY-LE-COMTE

AD4 - YB7J - YB7K - YB34 - YB35 - ZP20 - AD7 - YB6J - YB6K - YB6L située(s) à SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de FONTENAY-LE-COMTE et SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA LA GRANGE BRULEE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **20 AOÛT 2021**

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
la cheffe du Service Régional
de l'Economie Agricole et des Filières



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.f



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210242
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29 avril 2021 déposée par la **SCEA GITE DE LA SALLE**, dont le siège d'exploitation est situé à AIZENAY, pour la reprise d'une surface de 25.81 hectares situés à AIZENAY précédemment mis en valeur par EARL LA GARENNE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19 mars 2021 déposée par l'**EARL LA BERGERE**, dont le siège d'exploitation est situé à AIZENAY, pour la reprise d'une surface de 33.6471 hectares situés à AIZENAY précédemment mis en valeur par EARL LA GARENNE,

Vu l'avis émis le 8 juillet 2021 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de la **SCEA GITE DE LA SALLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA GITE DE LA SALLE**, le coefficient économique par actif avant reprise de la **SCEA GITE DE LA SALLE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA GITE DE LA SALLE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL LA BERGERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA BERGERE**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LA BERGERE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LA BERGERE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes de l'**EARL LA BERGERE** et de la **SCEA GITE DE LA SALLE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL LA BERGERE** et de la **SCEA GITE DE LA SALLE** étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'**EARL LA BERGERE** est inférieure à celle de la **SCEA GITE DE LA SALLE**,

Considérant que la demande de **EARL LA BERGERE** est prioritaire à celle de la **SCEA GITE DE LA SALLE**,

Considérant que les parcelles BR32 - BR33 – BR53 (pour 10,5028 ha) - YD75 située(s) à AIZENAY, sollicitées par la **SCEA GITE DE LA SALLE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter 25,81 ha demandée par la **SCEA GITE DE LA SALLE** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour les parcelles** : BR32 - BR33 – BR53 (pour 10,5028 ha) - YD75 située(s) à AIZENAY
- **Refusée pour les parcelles** : BR34 - BR35 - BR38 – BR39- BR53 (pour 1,18 ha) située(s) à AIZENAY

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de AIZENAY sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA GITE DE LA SALLE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **14 SEP. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

